

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 1681  
DATE DE LA DÉCISION : 20170622  
DATE DE L'AUDIENCE : 20170526 à Québec, Montréal et  
Alma (visioconférence)  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 416599  
OBJET DE LA DEMANDE : Inscription au RPEVL  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

---

**8279527 Canada inc.**

**NIR : R-121591-3**

Demanderesse

## DÉCISION

### LES FAITS

[1] Le 28 septembre 2016, 8279527 Canada inc. (Canada inc.) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de l'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre), constitué par l'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

[2] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi*, ont attribué automatiquement à Canada inc. un numéro d'identification puisque cette dernière a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement. Ce numéro est le R-121591-3.

[3] L'attribution d'un tel numéro représente la première des deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds. L'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite, d'une cote de sécurité d'un des niveaux suivants : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

[4] La présidente et première actionnaire de Canada inc. est Cindy Privé (Mme Privé).

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-30.3.

[5] Celle-ci a indiqué sur le formulaire d'inscription au Registre qu'elle est inscrite sur la Liste des personnes s'étant vu attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » au Québec en regard de la *Loi* (la Liste).

[6] Par la suite, une inspectrice (l'Inspectrice) de la direction du Service à la clientèle et de l'Inspection (DSCI) de la Commission a mené une enquête afin de déterminer si Mme Privé est bien la même personne que celle inscrite sur la Liste.

[7] Dans un avis d'intention et de convocation daté du 5 avril 2017, joint à l'avis de convocation du 18 avril 2017 signifié à Canada inc. et Mme Privé, la Commission les avise qu'elle a l'intention d'analyser le dossier de Canada inc. dans le cadre juridique imposé par la *Loi*.

[8] L'audience se tient le 26 mai 2017. Canada inc. et Mme Privé, sont présentes et, par choix, ne sont pas représentées par avocat.

[9] L'inspectrice dépose le Rapport d'enquête<sup>2</sup> qu'elle a préparé le 27 octobre 2016.

[10] Ce rapport confirme que, par sa décision QCRC06-00226<sup>3</sup>, la Commission a appliqué à Mme Privé la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[11] De plus, les vérifications effectuées démontrent que Mme Privé est bien la personne qui s'est fait appliquer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » par la décision QCRC06-00226.

[12] Mme Privé est la seule administratrice de Canada inc. selon l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (le REQ).

[13] Elle n'a suivi aucune formation au sujet des devoirs et des obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds en vertu de la *Loi*.

[14] Mme Privé ne contredit pas, dans son témoignage, les faits tels que relatés dans le Rapport et le témoignage de l'inspectrice.

## **LE DROIT**

[15] L'article 1 de la *Loi* établit des règles applicables aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

---

<sup>2</sup> Pièce CTQ-2.

<sup>3</sup> 9107-5234 *Québec inc.* (1<sup>er</sup> décembre 2006) no QCRC06-00226 (Commission des transports)

[16] L'article 4 de la *Loi* constitue à la Commission le Registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[17] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au Registre est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[18] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au Registre l'une des cotes de sécurité aux niveaux suivants: « satisfaisant » lorsqu'elle présente un dossier acceptable de conformité aux lois et aux règlements, « conditionnel » lorsque son dossier démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions, ou « insatisfaisant » lorsque la Commission la juge inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd.

[19] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission doit attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à une entreprise si un administrateur ou un dirigeant de cette entreprise, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant ». Plus précisément, le paragraphe 4 du premier alinéa de cet article stipule :

27. La Commission attribue une cote de sécurité «insatisfaisant» à une personne, notamment si:

[...]

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité «insatisfaisant»;

[...]

Une cote de sécurité «insatisfaisant» entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

## **ANALYSE**

[20] L'analyse du dossier révèle que Canada inc. n'est pas dans une situation qui peut justifier un refus d'inscription en regard de l'article 7 de la *Loi*. D'ailleurs, elle détient déjà le numéro R-121591-3 au registre de la Commission.

[21] La preuve démontre toutefois que Mme Privé s'est vue appliquer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » par la décision QCRC06-00226 du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

[22] D'ailleurs, comme elle le reconnaît elle-même, elle est inscrite sur la Liste.

[23] De plus, elle est la présidente et première actionnaire de Canada inc. ainsi que sa seule administratrice, selon le REQ.

[24] En ce sens, la Commission juge que Mme Privé a une influence déterminante sur Canada inc.

[25] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission doit attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à une entreprise si un administrateur ou un dirigeant de cette entreprise, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant ».

### **CONCLUSION**

[26] Par conséquent, la Commission, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, va attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à 8279527 Canada inc.

### **PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec:**

**ACCUEILLE** la demande;

**ACCUEILLE** l'inscription de 8279527 Canada inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, à titre de propriétaire et d'exploitant sous le numéro R-121591-3;

**ATTRIBUE** à 8279527 Canada inc. une cote de sécurité portant la mention de niveau « insatisfaisant »;

**INTERDIT** à 8279527 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

**ORDONNE**

que toute demande de 8279527 Canada inc. ou de Cindy Privé à la Commission, tant personnellement que pour une société ou une personne morale que l'une ou l'autre contrôle ou dont Cindy Privé est administratrice, fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Claude Jacques, avocat  
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours  
c. c. M<sup>e</sup> Maryse Lord pour la direction des Affaires juridiques et Secrétariat de la Commission des transports du Québec.

## **ANNEXE - AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1-888-461-2433

### QUEBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514-873-7154

### QUEBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278